REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« DASSAULT SYSTEMES ISR MODERE SOLIDAIRE »

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €
Siège social : Coeur Défense - 110 espl. du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « **LA SOCIETE DE GESTION** »

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de Groupe, ci-après dénommé « **LE FONDS »**, pour l'application :

- des divers accords de Participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel

- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées « **L'ENTREPRISE »**.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés adhérentes.

Sociétés adhérentes :

DASSAULT SYSTEMES SOCIETE EUROPEENNE
Siège Social : 10 rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay
Secteur d'activité : Edition de logiciels applicatifs

DASSAULT SYSTEMES PROVENCE SAS
Siège Social : 53 avenue de l'Europe – 13100 Aix-en-Provence
Secteur d'activité : Edition de logiciels système et de réseau

DASSAULT DATA SERVICES SAS
Siège Social : 10 rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay
Secteur d'activité : Conseil en systèmes et logiciels informatiques

ci-après dénommées « **L'ENTREPRISE »**

Commissaire aux comptes :	PriceWaterHouseCoopers Audit Crystal Park 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Restrictions pour les investisseurs résidant aux Etats-Unis d'Amérique :

Les parts de ce FCPE ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) ou au bénéfice d'une « U.S. Person » (1).

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Teneur de compte-conservateur de parts du FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues.

(1) L'expression « U.S. Person » s'entend notamment de toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **DASSAULT SYSTEMES ISR MODERE SOLIDAIRE**.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article « Orientation de la gestion » ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

<u>Objectif de gestion</u> :

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Le FCPE a pour objectif de gestion de rechercher à maximiser la performance, sur sa durée de placement recommandée, par la mise en œuvre d'une gestion exposée sur les marchés de taux et d'actions internationaux en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière tout en participant à l'économie solidaire en investissant entre 5 % et 15 % en titres solidaires.

Le FCPE n'a pas d'indicateur de référence. A titre d'information, la performance du FCPE pourra être comparée à l'indicateur de référence composite suivant : 10 % MSCI EMU (NR) + 80 % Bloomberg Euro Aggregate 500 MM + 10 % €STR.

Les indices composant l'indicateur de référence peuvent être définis à la date d'édition du règlement du FCPE comme suit :

- <u>MSCI EMU</u> : cet indice est un indice large qui regroupe plus de 300 actions représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes réinvestis par MSCI (code Datastream : MSEMUIL (NR)).

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EMU est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http://www.msci.com.

- Bloomberg Euro Aggregate 500 MM : cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».
  L'administrateur Bloomberg de l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate 500 MM est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
  Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Bloomberg :
  https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/

- €STR (Euro Short Term Rate) : l'€STR est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le coût des emprunts au jour le jour en euro des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels.
  Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site de la Banque Centrale Européenne (https://www.ecb.europa.eu).

La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le FCPE peut faire appel à un effet de levier de 40 % selon les modalités exprimées ci-après dans la rubrique Instruments utilisés.

Le FCPE ne bénéficie pas du Label ISR.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE est, pour chacune des classes d'actifs (à l'exclusion de la part de l'actif du FCPE investie en titres solidaires), une gestion directe et/ou par l'intermédiaire d'OPC du Groupe HSBC au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable) couplée à un investissement entre 5 % et 15 % de son actif en titres solidaires.

La stratégie ISR s'applique par transparence de façon identique sur les OPC gérés par le Groupe HSBC.

L'approche de gestion Solidaire correspondant à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90 % minimum de l'actif éligible du FCPE.

Un taux d'analyse extra-financière de 90 % minimum s'applique aux OPC sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra être investi.

Le FCPE peut directement détenir jusqu'à 10 % maximum de son actif des valeurs non notées (titres solidaires inclus) selon des critères E.S.G.

Les OPC sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra être investi peuvent détenir jusqu'à 10 % maximum de leur actif des valeurs non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du FCPE à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est composé de :

- actions de sociétés cotées de la zone Euro de plus d'1 milliard d'euros de capitalisation boursière ; les actions de sociétés de capitalisation boursière inférieure à 8 milliards d'euros sont limitées à 10% maximum de l'actif net du FCPE.

- obligations libellées en euro dont l'encours minimum est de 300 millions d'euros.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G. ») :

- pour les valeurs d'entreprises (actions et obligations) : par la sélection, selon une approche de type Best in class, des entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie, et,

- pour les émissions gouvernementales (obligations) : par la sélection, selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données E.S.G. ISS ESG.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus ainsi que tous les émetteurs auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

De même, est exclu de l'univers d'investissement le secteur du charbon thermique :

- partiellement s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique),

- totalement s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique.

La description détaillée des exclusions est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et E.S.G. minimums.

a) Valeurs d'entreprises

Application de l'analyse E.S.G. à l'univers d'investissement

Chaque entreprise, émettrice d'une valeur susceptible de correspondre à l'univers d'investissement, est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G. + 1 « secteur par défaut » déterminés par la Société de gestion.

Au sein de son secteur d'appartenance, l'entreprise reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.

Les trois premières notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données E.S.G. qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

La liste des fournisseurs externes de données E.S.G. est disponible dans la rubrique Informations E.S.G. du FCPE sur Internet (www.amundi-ee.com).

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces 3 notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Application de la stratégie ISR à l'univers d'investissement

Le filtre ISR consiste à prendre en compte l'analyse E.S.G. telle que définie ci-dessus et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée selon la méthodologie suivante :

- investissement sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er et 2ème quartiles,

- investissement dans la limite de 15 % maximum de l'actif net dans les valeurs classées dans le 3ème quartile,

- exclusion des valeurs classées en 4ème quartile.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25 % des entreprises sont conduites à être exclues.

Chaque mois, une mise à jour des notations E.S.G. de chaque valeur est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille du FCPE avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

b) <u>Emissions gouvernementales</u>

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50 % sur le pilier Environnement (E) et à 50 % sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du Système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les Conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des Ressources naturelles, du Changement climatique et de l'énergie, de la Production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse du fournisseur externe de données E.S.G. ISS ESG, s'étagent de A+ à D-.

La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.

- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.

- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

Le FCPE s'appuie également sur une approche d'« Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille (pour la poche actions).

Les politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le Code de transparence des OPC sous-jacents est publiquement accessible sur le site internet de la Société de gestion et donne des informations détaillées sur la stratégie ISR adoptée.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce FCPE sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

2. Critères financiers

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères purement financiers tels que de valorisation, profitabilité, prix, qualité de crédit et liquidité.

Profil de risque :

Le FCPE sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE sera soumis à titre principal directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de perte en capital : l'attention des souscripteurs est attirée sur le risque de volatilité de la valeur liquidative du FCPE et sur le fait que les marchés financiers sur lesquels il investit sont risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de baisses pouvant durer quelques années et entraîner pour les investisseurs des pertes en capital. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

- risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCPE repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants.

- risque des marchés d'actions : le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres détenus en portefeuille aux fluctuations des marchés actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.
  L'exposition sur les marchés d'actions représente au maximum 15 % de l'actif du FCPE.

- risque de taux : le risque de taux est lié aux variations des taux d'intérêt. Le FCPE peut enregistrer des performances négatives liées à une remontée des taux des marchés obligataires et monétaires provoquant une baisse de la valeur des créances détenues. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.
  L'exposition sur les marchés de taux représente au maximum 90 % de l'actif du FCPE.

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCPE. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telles que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques.

- risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- risque de liquidité : les marchés peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles les positions peuvent être amenées à être liquidées, initiées ou modifiées et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- risque lié aux interventions sur les marchés à terme : l'exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de gestion (ou au Dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de gestion et disponible sur son site internet.

Le FCPE sera soumis à titre accessoire directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de contrepartie : le risque de contrepartie est le risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du FCPE.

- risque de change : le risque de change est le risque lié à l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. Le FCPE est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif du FCPE investie en dehors de la zone euro. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations : l'investissement en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière peut présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative du FCPE peut baisser de manière plus importante et plus rapide.

- risque lié à l'investissement dans des pays émergents : les investissements dans des pays émergents peuvent présenter un plus grand risque que ceux effectués dans des pays développés. Les principaux risques liés à ces investissements peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres. La valeur liquidative du FCPE est susceptible de fluctuer fortement.

Le FCPE sera également soumis directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit à un risque de liquidité lié à la nature non cotée des titres solidaires.

Celui-ci existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres solidaires à l'actif du FCPE dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

L'investissement en titres solidaires représente entre 5 et 15 % de l'actif du FCPE.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la Société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La Société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la Société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La Société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la Société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères E.S.G. sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCPE prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La Société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs E.S.G. susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la Société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la Société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCPE.

4. Le FCPE peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCPE n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du règlement du FCPE, aucune méthodologie d'intégration E.S.G. ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le FCPE des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCPE qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

<u>Composition du FCPE</u> :

Le FCPE est un FCPE solidaire. A ce titre, son actif est investi entre 5 et 15 % en parts ou titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou par des organismes assimilés.

Dans cette limite, le FCPE pourra détenir des parts du Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) FINANCE ET SOLIDARITE agréé Entreprise Solidaire.

Pour la part de l'actif du FCPE non investie en titres solidaires :

1. les investissements sur les marchés d'actions et de taux seront effectués :

- à 95 % maximum de l'actif, directement sur les marchés d'actions et de taux, les investissements sur les marchés d'actions intervenant en valeurs de toutes tailles de capitalisations (dont les valeurs de sociétés de petites capitalisations – capitalisations boursières inférieures à 2 milliards d'euros - et moyennes capitalisations – capitalisations boursières de 2 à 8 milliards d'euros - limitées à 10 % de l'actif net du FCPE).

- pour le solde, indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE gérés par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée.

- à titre accessoire, en liquidités.

- sur les marchés à terme, optionnels, de gré à gré.

2. le FCPE est exposé sur les marchés d'actions et de taux internationaux (dont les marchés émergents à titre accessoire) en privilégiant la zone Euro, avec une prépondérance sur les marchés de taux, tout en sélectionnant des valeurs qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'exposition sur les marchés d'actions représente au minimum 5 % et au maximum 15 % de l'actif du FCPE ; l'investissement sur les marchés de taux représente au minimum 75 % et au maximum 90 % de l'actif du FCPE.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément au Code monétaire et financier – de 5 % minimum à 15 % maximum de l'actif net du FCPE.

- les titres de créance et instruments du marché monétaire – de 75 % minimum à 90 % maximum de l'actif net du FCPE :

- *répartition dette privée / publique* : 0 % à 100 % de dette privée / 0 % à 100 % de dette publique.
- *niveau de risque crédit envisagé à l'achat :* jusqu'à BBB- à long terme ou A-3 à court terme par Standard and Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de gestion.
- *existence de critères relatifs à la notation* : oui, limité à BBB- ou A-3 (Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de gestion) à l'achat.
- *nature juridique des instruments utilisés* : obligations à taux fixe et autres titres négociables à court / moyen terme (dont EMTN), obligations à taux variables et/ou indexées sur l'inflation, obligations subordonnées, véhicules de titrisation et obligations foncières.
- *duration* : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) du Groupe HSBC – de 0 % minimum à 95 % maximum de l'actif net du FCPE.

- les titres solidaires relevant de l'article R.3332-21-4 du Code du travail et ceux susceptibles de relever de l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier éligibles aux FCPE – de 5 % minimum à 15 % maximum de l'actif net du FCPE.

- les interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- *nature des marchés d'intervention* :
- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

- *risques sur lesquels le gérant désire intervenir* :
- actions,
- taux,
- change.

- *nature des interventions* :
- couverture,
- exposition.

- *nature des instruments utilisés* :
- futures,
- change à terme.

Le FCPE n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

- *stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché

Le risque global lié aux contrats financiers, déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement, n'excède pas 40 % de l'actif du FCPE.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères E.S.G.) est disponible sur le site internet de la Société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de gestion effectue la tenue de compte émission du Fonds.

Elle délègue la gestion comptable à la société **CACEIS Fund Administration**.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS Bank**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Teneur de compte – conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte–conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé par société adhérente listée ci-après de :

DASSAULT SYSTEMES SOCIETE EUROPEENNE

- 4 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le Comité Social et Economique de l'Entreprise ;
- 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la Direction de l'Entreprise. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

DASSAULT SYSTEMES PROVENCE SAS

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désigné par le Comité Social et Economique de l'Entreprise ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par le Direction de l'Entreprise. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

DASSAULT DATA SERVICES SAS

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désigné par le Comité Social et Economique de l'Entreprise ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la Direction de l'Entreprise. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre a minima la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

La Société de gestion peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le document intitulé « politique de vote » ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Le Conseil de surveillance décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications du règlement du FCPE rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les autres modifications du règlement du FCPE sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres au moins, dont un représentant des porteurs de parts et un représentant de l'Entreprise, sont présents.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres au moins, dont un représentant des porteurs de parts, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé est désigné comme Président. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence et de jours fériés.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCPE dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCPE.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au FCPE.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du FCPE.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du FCPE, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Orientation de la gestion » du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone euro ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (le cours de référence retenu est le cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créances négociables et instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

  Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission

  a) est inférieure ou égale à trois mois,
  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
  c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,…) cette méthode doit être écartée.

- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- les opérations visées à l'article R.214-32-22 du Code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte-conservateur, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire Teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier ; avant 23 heures 59 si transmission via internet.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de compte-conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte-conservateur indique à l'Entreprise, ou à son délégataire Teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire Teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de Participation, le Plan d'Epargne d'Entreprise et le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire Teneur de registre, au Teneur de compte-conservateur pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier ;
- avant 23 heures 59 si transmission via internet.

Elles sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.
A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte-conservateur sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte-conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte-conservateur peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

3) La Société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	**Frais de gestion financière**	Actif net	0,25 % l'an maximum	à la charge du FCPE
2	**Frais de fonctionnement et autres services (*)**	Actif net	0,10 % TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
3	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	0,08 % TTC l'an maximum de l'actif net des OPC sous-jacents	à la charge du FCPE
4	**Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	**Commission de surperformance**	Actif net	Néant	---

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'information clients et distributeurs
- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires
- les frais d'information aux porteurs de parts par tout moyen
- les informations particulières aux porteurs de parts
- les coûts d'administration des sites internet
- les frais de traduction spécifiques au FCPE

II. Frais des données
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

III. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc
- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais d'audit
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCPE, 'Tax agent' local, …)
- les frais juridiques propres au FCPE

IV. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au FCPE
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10 % TTC par an, les porteurs de parts du Fonds pourront être informés par tous moyens (et non de manière particulière).

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE, affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble des départements de la Société de gestion : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le 31 décembre 2021.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l’AMF et l’instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l’Entreprise. Les principales informations relatives au rapport de gestion peuvent être consultées au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de compte-conservateur.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance dans les conditions indiquées à l'article « Le Conseil de surveillance » du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21- Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article « Modifications du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de compte-conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de Participation, le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de compte-conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « Fusion / Scission » dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE DASSAULT SYSTEMES ISR MODERE SOLIDAIRE a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 avril 2021.

Il a été mis à jour le 21 mai 2025.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ Oui
- ☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% de l'actif net d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCPE promeut des caractéristiques E, S et G par la mise en œuvre d'une gestion exposée sur les marchés de taux et d'actions internationaux en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.
Le FCPE est investi dans des émissions de sociétés ou de pays et/ou dans des OPC ISR du Groupe HSBC.
- Pour les émissions d'entreprises (actions et obligations) : le gérant sélectionne, selon une approche « Best in class », les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.
Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de carbone pour le pilier E, le dialogue social pour le pilier S et la gouvernance d'entreprise pour le pilier G.
- Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

De plus, le FCPE s'engage à exclure :
-tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- les titres d'émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le FCPE est géré activement et ne suit pas un indicateur de référence. L'indicateur de référence composite : 10% MSCI EMU (NR) + 80% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM + 10 % €STR est utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du FCPE, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le FCPE promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimum.

De plus, le FCPE s'engage à exclure :
- tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- les titres d'émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

De plus, le FCPE n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du FCPE contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.
Trois critères sont appliqués pour déterminer si une émission non gouvernementale est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.
Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :
-Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;
-Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux € et sociaux (S) ;
-Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC1. Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive

si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro)».
-les obligations émises (obligations vertes, sociales et durables) ont une contribution claire et directe aux objectifs environnementaux et sociaux et ont été approuvées selon nos modèles internes ou satisfont à des critères additionnels tel que l'obtention d'une assurance externe ainsi que le respect des engagements des reporting dans un délai déterminé.
Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :
-de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;
-de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.
Afin de déterminer si une obligation souveraine est un investissement durable, nous appliquons les critères suivants :
-contribution positive évaluée en utilisant la performance des pays en matière d'ODD ou leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique,
-respect du principe de DNSH, incluant une notation minimum selon l'indice de développement humain2 , l'indice de perception de la corruption3 et les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant,
-approche ajustée au revenu : l'évaluation est ajustée aux revenus en fonction de la performance sur les ODD et des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant.
-bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance nationale généralement fournie par un fournisseur de données externes.
Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.
(1) L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante :
https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework
(2) L'indice de développement humain ou IDH est un indice statistique composite visant à évaluer le taux de développement humain des pays du monde. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : Human Development Index | Human Development Reports
(3) Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption ou IPC (en anglais, Corruption Perception Index ou CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçu

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment FCPE sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du FCPE. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du FCPE ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le FCPE, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du FCPE.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du FCPE de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le FCPE de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement. Certains émetteurs moins performants sur certains PAI peuvent faire l'objet d'un dialogue et d'une évaluation ESG supplémentaire.
Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le FCPE seront annexées au rapport annuel du FCPE.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Des exclusions sectorielles et normatives

L'univers ISR du FCPE résulte :
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées. Chaque entreprise, émettrice d'une valeur susceptible de correspondre à l'univers d'investissement, est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G. + 1 « secteur par défaut » déterminés par la Société de gestion. Au sein de son secteur d'appartenance, l'entreprise reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières notes (E, S et G) sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.
La stratégie ISR consiste à prendre en compte les critères ESG et à classer les entreprises en quartiles au sein de chaque secteur, permettant ainsi d'identifier les valeurs pouvant être investies par ordre de qualité et celles devant être exclues.
La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne. Les notes E, S et G sont fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

Les notes, issues de l'analyse du fournirsseur externe de données ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum.

Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce FCPE suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion systématique des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste à sélectionner les meilleures entreprises dans chaque secteurs de l'économie selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Activités d'engagement et de vote (par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  •Le FCPE met en œuvre une stratégie best-in-class pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées et une approche de type Sélection E.S.G pour sélectionner les émissions gouvernementales.
  •Le FCPE n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues comprennent, mais sans s'y limiter :
  -Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

  -Tout émetteur que HSBC considère impliqué :
  - dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
  -Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
  -Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac.
  -Les titres des sociétés du secteur Aerospace & Defense,
  -Tout émetteur pour lequel HSBC considère que plus de 10% des revenus sont générés par la production d'électricité générée à base de charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues. Par ailleurs, le FCPE ne participera pas aux introductions en bourse ("IPO") et au financement obligataire primaire des émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.
  -Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
  - Tout émetteur qui tire au moins 50% de leur chiffre d'affaires d'activités de production

d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/ kWh.
-Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.
-Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.

-Les émetteurs pour lesquels HSBC considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants :
- 10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux,
- 35% pour l'extraction du pétrole de schiste,
et qui selon l'opinion de HSBC n'ont pas de plan de transition crédible.

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues.
La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Informations ESG du FCPE sur Internet (www.amundi-ee.com).
Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le FCPE de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.
Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. Lorsque le FCPE investit dans un OPC, il y a un risque que cet OPC soit exposé à des émetteurs qui seraient exclus par les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management. A titre d'exemple, l'OPC dans lequel le FCPE investit peut ne pas appliquer d'exclusions ou peut les appliquer d'une manière différente de celle détaillée dans la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management.
Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du FCPE et aux OPC sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra être investi.
• Le FCPE utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).
• Le FCPE s'appuie également sur une approche « d'engagement ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein du FCPE est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer une note ESG aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur d'appartenance. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans celles classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.
En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du FCPE font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la

gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCPE est exposé sur les marchés de taux et d'actions internationaux avec un biais euro. La stratégie d'investissement du FCPE est, pour chacune des classes d'actifs (à l'exclusion de la part de l'actif du FCPE investie en titres solidaires), une gestion directe et/ou par l'intermédiaire d'OPC du Groupe HSBC au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable) couplée à un investissement entre 5 % et 15 % de son actif en titres solidaires.
La stratégie ISR s'applique par transparence de façon identique sur les OPC gérés par le Groupe
HSBC. L'approche de gestion Solidaire correspond à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR.

Le FCPE peut utiliser d'autres instruments (mentionnés dans le règlement du FCPE) dont des instruments dérivés directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le FCPE n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 5% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

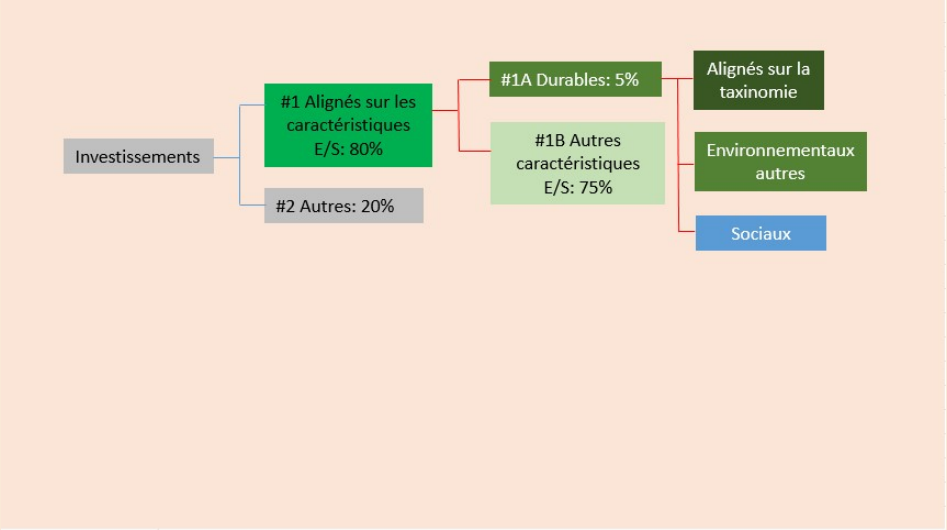

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du FCPE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

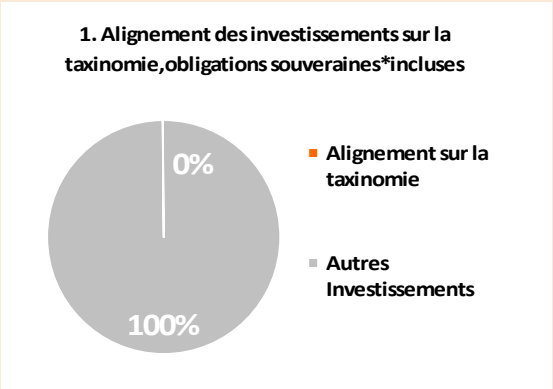

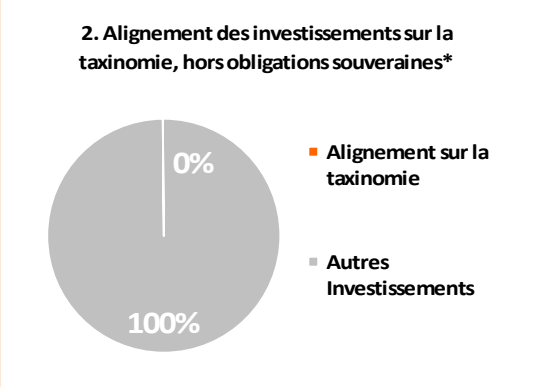

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au FCPE, le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE s'engage à réaliser une proportion minimum de 5% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le FCPE ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le FCPE ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le FCPE peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimuns pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture). Le FCPE peut détenir des titres solidaires entre 5 et 15% maximum de son actif. L'approche de gestion solidaire correspond à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR. Néanmoins, les entreprises solidaires placent l'utilité sociale ou environnementale au cœur de leurs préoccupations (lutte contre le chômage, le mal-logements, les énergies alternatives…).Le FCPE ne bénéficie pas du

Label ISR.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indicateur de référence composite: 10% MSCI EMU (NR) + 80% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM + 10 % €STR est utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du FCPE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le FCPE sont accessibles sur l'espace sécurisé de votre teneur de compte.

V5
Date de mise à jour : 21/05/2025